



Séance du 26 mars 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE Mélanie~~, DUMONT
Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEHEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND
Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy,
DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
BRAL Rudi, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Redevance sur la revente de monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture -
Exercices 2025 à 2031 - Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a pas été introduite, les signes distinctifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public ;

Considérant que certains matériaux sont parfois récupérables à savoir : les croix, les plaques, les dalles, les stèles, les frontons, les vasques, les pierres tombales, les monuments funéraires complets ;

Considérant que ces derniers ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que la revente de ces matériaux permet à certaines personnes de pouvoir racheter à petits prix des

matériaux voués à la démolition ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre ces éléments afin d'éviter un gaspillage tant financier que matériel ;

Considérant que le Collège communal règle seul la destination des matériaux ainsi attribués à la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, un règlement relatif à la vente des monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture.

Article 2 : Le paiement est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Le montant est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s) :
 - 1 niveau : 150,00 €
 - 2 niveaux : 300,00 €
 - 3 niveaux : 450,00 €

- Croix en fonte : 50,00 €
- Plaque : 25,00 €
- Vase en marbre : 70,00 €
- Jardinière en marbre : 200,00 €

- Vente de monument de récupération :
 - Monument en granit ou en pierre avec fronton en bon état (0.8m/1m80) : 500,00 €
 - Monument en granit ou en pierre avec fronton à restaurer (0.8m/1m80) : 250,00 €
 - Dalle simple (0.8m/1m80) pour les pleines terres : 150,00 € sans pose / 300,00€ avec pose par les fossoyeurs
 - Monument complet (1m/2m50) : 1.000,00 €
 - Dalle simple (1m/2m50) : 500,00 €
 - Fronton en bon état : 500,00 €
 - Fronton à restaurer : 250,00 €

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

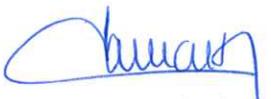
CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/04/2025 :

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

La Bourgmestre f.f.,
(Art. L.1123-5 CDLD)


JAMART Elisabeth



WOUTERS Aurélie
